

[Text]

Mr. McGrath: I wonder if he could explain his amendment?

The Chairman: Mr. Minister?

Mr. Basford: As members will recall, there were a number of witnesses including the Retail Council of Canada who quite properly pointed out that the wording of the present subclause appeared to prohibit all reductions, all sales and all bargains of any sort, which of course was not the intention at all. It was designed to deal with "cents-off" transactions which were deceptive. Therefore, we are rewording that whole subclause to make it clear that we are not against sales, bargains, or specials, only the ones that are covered by (d), which would be the "cents-off".

The Chairman: Any discussion?

Mrs. MacInnis: Would the Minister give us a concrete example? I am finding it hard to visualize just what that amendment means.

Mr. Basford: The present wording of subclause (d) is: prohibiting or limiting the use on any container of or in any label applied to a prepackaged product or any representation that a prepackaged product is being offered for sale below the usual retail price;

The Retail Council properly said that it looked like you could prohibit anything that said "sale" or "special" or "bargain" and that was a legitimate and true price reduction. The amendment says:

Prescribing the information that shall be shown on the container of a prepackaged product where any representation is made thereon that the prepackaged product is being offered for sale below the usual retail price.

This would permit us, then, to deal with the "cents-off". I do not want to state policies because there are several approaches and I would like to discuss this with the people who are interested. There have been approaches made both to us as a Department and to the FTC in the United States that the most effective way of dealing with "cents-off" is to allow them to be run for a month or two months and then after that period, they are no longer "cents-off" deals because you have lost any concept of a reduction from regular price by then. That is the other way of dealing with the question of "cents-off".

Some years ago, one of the large companies in Canada came to us wanting to do that where "cents-off" had been abused in a particular industry. We were not allowed to do it because of the Combines Investigation Act. This would allow that to happen.

• 1200

Mrs. MacInnis: Would it be the intention of the Minister that where there was a "cents-off" sale, they would have to put "cents-off" the regular price.

[Interpretation]

M. McGrath: Je me demande si vous pourriez expliquer cet amendement?

Le président: Monsieur le ministre?

M. Basford: Les députés se souviendront, un certain nombre de témoins, y compris le Conseil de détail du Canada, ont souligné que le libellé de ce paragraphe semblait prescrire toute réduction, tout prix ou vente de solde, de tous genres. Ce n'était pas du tout l'intention. C'était, au contraire, pour traiter des transactions trompeuses du genre «cents de moins». Par conséquent, nous sommes à rédiger le paragraphe en entier pour clairement établir que nous ne sommes pas contre les prix ou ventes de solde, les spéciaux, sauf ceux mentionnés à l'alinéa d) qui tombent dans les catégories des «cents de moins.»

Le président: Y a-t-il matière à discussion?

Mme MacInnis: Le ministre pourrait-il nous donner un exemple concret? Je ne vois pas bien ce que signifie cet amendement.

M. Basford: Le libellé de l'alinéa d) est le suivant: interdisant ou limitant l'emploi sur l'emballage d'un produit préemballé ou sur une étiquette qui y est opposée, d'une indication que le produit préemballé est offert à la vente à un prix inférieur au prix de détail courant.

Le Conseil de détail a fait remarquer, à juste titre, qu'il semblait que vous pourriez interdire tout ce qui était «vente» ou «spécial» ou «solde, alors qu'il s'agissait d'une réduction de prix véridique et légitime. L'amendement dit ceci:

prescrivant le renseignement qui doit figurer sur l'emballage d'un produit préemballé lorsque cet emballage porte une indication que le produit préemballé est offert à la vente à un prix inférieur au prix de détail courant.

Cela nous permettrait de nous occuper des cas où l'on mentionne «cents de moins». Je ne veux pas énoncer de lignes de conduite parce qu'il y a plusieurs méthodes; j'aimerais bien en discuter avec les personnes intéressées. Mais des gens nous ont approchés, nous du ministère de même que la FTC des États-Unis, disant qu'une façon efficace d'aborder ce problème des «cents de moins» est de permettre cette annonce pour un mois ou deux; après cette période, il n'y aurait plus de «cents de moins» parce que vous n'auriez plus ce concept de réduction, à partir d'un prix régulier. C'est une façon de faire pour les «cents de moins».

Il y a quelques années, une société importante du Canada est venue nous voir et nous demander d'agir dans le cas d'une industrie particulière qui s'était servie de cette annonce «cents de moins». Mais nous n'avions pas le droit de le faire en vertu de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Ce Bill nous permettrait d'agir.

Mme MacInnis: Est-ce que le ministre n'a pas l'intention d'exiger que là où il est question de vente avec «cents de moins», on ajoute «cents de moins» sur le prix régulier.